



REGLEMENT DE PREVOYANCE

Plan de prévoyance AL (chômeurs)

Etat au 01.07.2015 (plan de prévoyance 2013 + annexe 2015)

Les désignations de personne s'appliquent toujours aux deux sexes.

Sommaire

Chapitre 1	Personnes assurées	1
Art. 1	Cercle des personnes assurées.....	1
Art. 2	Début et fin de la prévoyance	1
Chapitre 2	Bases de calcul.....	1
Art. 3	Salaire assuré.....	1
Art. 4	Taux de conversion.....	1
Chapitre 3	Prestations de prévoyance	1
Section 1	Prestations en cas de décès	1
Art. 5	Rente de conjoint	1
Art. 6	Rente d'orphelin.....	1
Section 2	Prestations en cas d'invalidité	2
Art. 7	Rente d'invalidité.....	2
Art. 8	Rente pour enfant d'invalidé.....	2
Chapitre 4	Financement.....	2
Section 1	Cotisations	2
Art. 9	Répartition des cotisations.....	2
Art. 10	Débitéur.....	2
Art. 11	Taux des cotisations.....	2
Chapitre 5	Disposition transitoire	2
Art. 12	Montant de la rente d'invalidité en cas de survenance de l'événement assuré avant le 01.01.2001.....	2
Chapitre 6	Dispositions finales	2
Art. 13	Modification du plan de prévoyance.....	2
Art. 14	Texte déterminant.....	3
Art. 15	Entrée en vigueur	3
Annexe.....		4
Art. 1	Taux de conversion.....	4
Art. 2	Taux des cotisations.....	4
Art. 3	Modification de l'annexe.....	4
Art. 4	Texte déterminant.....	4
Art. 5	Entrée en vigueur	4

Chapitre 1 Personnes assurées

Art. 1 Cercle des personnes assurées

Sont assurés dans le présent plan de prévoyance les personnes qui, bénéficiant d'indemnités journalières de l'assurance-chômage, sont assujetties à l'assurance obligatoire pour les risques d'invalidité et de décès.

Art. 2 Début et fin de la prévoyance

Début de la prévoyance

¹ La prévoyance débute à l'échéance du délai d'attente prévu à l'art. 18 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité.

Fin de la prévoyance

² Elle s'éteint lorsque le droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage est épuisé.

Chapitre 2 Bases de calcul

Art. 3 Salaire assuré

Le salaire assuré répond aux dispositions de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs.

Art. 4 Taux de conversion

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

Chapitre 3 Prestations de prévoyance

Section 1 Prestations en cas de décès

Art. 5 Rente de conjoint

La rente de conjoint correspond à :

- a. en cas de décès d'une personne assurée active : 60 % de la rente d'invalidité assurée;
- b. en cas de décès d'un bénéficiaire de rente d'invalidité : 60 % de la dernière rente d'invalidité versée.

Art. 6 Rente d'orphelin

La rente d'orphelin correspond à :

- a. en cas de décès d'une personne assurée active : 20 % de la rente d'invalidité assurée;
- b. en cas de décès d'un bénéficiaire de rente d'invalidité : 20 % de la dernière rente d'invalidité versée.

Section 2 Prestations en cas d'invalidité

Art. 7 Rente d'invalidité

La rente d'invalidité dépend de l'avoir qui se compose de :

- a. l'avoir d'épargne que la personne assurée a acquis avant le début de la présente prévoyance et
- b. la somme des bonifications d'épargne futures, conformément à la LPP, afférentes aux années manquantes entre le début de la prévoyance et l'âge ordinaire de la retraite, sans les intérêts,

et des taux de conversion en vigueur pour la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 8 Rente pour enfant d'invalidité

La rente pour enfant d'invalidité se monte à 20 % de la rente d'invalidité en cours.

Chapitre 4 Financement

Section 1 Cotisations

Art. 9 Répartition des cotisations

Les cotisations sont réparties à parts égales entre l'assurance-chômage et la personne assurée. L'assurance-chômage prend en charge le montant total pour les personnes pour lesquelles le droit à l'indemnité est suspendu.

Art. 10 Débiteur

L'assurance-chômage est tenu de verser la totalité des cotisations.

Art. 11 Taux des cotisations

Les taux des cotisations sont fixés en pour cent du salaire assuré et sont fonction de l'âge et du sexe de la personne assurée. Ils figurent dans l'annexe.

Chapitre 5 Disposition transitoire

Art. 12 Montant de la rente d'invalidité en cas de survenance de l'événement assuré avant le 01.01.2001

En cas de survenance de l'événement assuré, la rente d'invalidité dépend de l'avoir qui se compose de la somme des bonifications d'épargne futures, conformément à la LPP, afférentes aux années manquantes entre le début de la prévoyance et l'âge ordinaire de la retraite, sans les intérêts, et des taux de conversion en vigueur pour la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 13 Modification du plan de prévoyance

Le conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent plan de prévoyance.

Art. 14 Texte déterminant

La version allemande du présent plan de prévoyance fait foi.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent plan de prévoyance a été adopté par le conseil de fondation le 06.12.2012. Il entre en vigueur le 01.01.2013 et remplace toutes les versions précédentes.

Annexe

Art. 1 Taux de conversion

Le taux de conversion est de 6,8 % à l'âge de la retraite de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes.

Art. 2 Taux des cotisations

La cotisation annuelle se monte à 1.5 % du salaire assuré.

Art. 3 Modification de l'annexe

Le conseil de fondation peut modifier à tout moment la présente annexe.

Art. 4 Texte déterminant

La version allemande de l'annexe fait foi.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente annexe a été adoptée par le conseil de fondation le 17.09.2015. Elle entre en vigueur le 01.07.2015 et remplace toutes les versions précédentes.